

CONTRAT DE SAILLIE 2017 - MM/IAI/IART
AL HFIFA ARABIANS

ETALONNIER

Lydie Lemmens
65, rue des Bailles
59570 OBIES
Tel 03.27.66.94.21/06.19.98.51.28
Mail : lydielemmens@free.fr
N° Siret FR12330483850

ETALON

DARIKE AL HFIFA
Par Darike et Oka el Dahman par Dahman el
Arami
N° SIRE : 13 308 500 N
RACE arabe
ROBE gris

PROPRIETAIRE JUMENT l'éleveur

Nom /Prénom
Adresse
Téléphone
Mail.....
N° Siret.....

LA JUMENT

NOM JUMENT.....
N° SIRE.....
RACE.....
Père de la jument
Mère de la jument
La jument a t-elle été saillie l'année dernière ?
 oui non
Si oui, Etalon utilisé :
Résultat de la saillie :
Si la jument est suivée, désignation du produit :
.....

OBJET DU CONTRAT DE SAILLIE

*Le propriétaire s'oblige à faire saillir la jument de l'éleveur désignée ci-dessus, aux risques et périls de ce dernier, Conformément aux réglementations en vigueur en France.
L'éta lonnier s'engage à mener à bien la saillie prévue selon les conditions définies ci-dessous et au verso du Présent contrat. Il se réserve le droit de refuser toute jument jugée dangereuse pour lui-même ou pour l'éta lon Ainsi que toute jument dont l'état sanitaire ne sera pas satisfaisant.*

PRIX DE LA SAILLIE

Chèques** à la réservation : Tva 10%
Le 1^{er} de **165 ttc (275 € en IAI, IART)**
Le 2^e de **385 ttc** encaissé à jument pleine 30 jours
****les 2 chèques sont à envoyer à signature du contrat**

*Envoi de semence : tarifs Gènes diffusion * + tva 20%
IAI sur place 60 ht (72 ttc)
IART récolte, conditionnement, transport 125 HT (150 ttc)
à envoyer avant toute demande d'envoi de dose*
POUR LES ENVOIS DE SEMENCE INDIQUER
*le lieu d'envoi des doses :
les coordonnées téléphoniques de l'inséminateur :
le mail de l'inséminateur :*

DOCUMENTS A FOURNIR

- livret SIRE de la jument
- Chèques de (cf prix de saillie) à l'ordre de Lydie Lemmens
- jument à jour de ses vaccinations*
- vermifugation demandée minimum 48 h avant l'arrivée de la jument*
- Test de métrite contagieuse pour les juments non suivée*
- Artérite Virale *
- * monte naturelle/ jument venant au Haras al Hfifa

*Pension jument par jour HT : 8 Euros (8,8 ttc)
Pension jument suivée par jour HT 10 € (11 ttc)*

Le propriétaire, l'éleveur et l'éta lonnier reconnaissent avoir pris connaissance des conditions particulières énoncées ci-dessus et des Conditions générales figurant au verso et avoir reçu un exemplaire du contrat.

Fait le à
L'éta lonnier

L'éleveur
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

1 - Etat sanitaire de la jument :

L'éleveur, dépose entre les mains de l'éta lonnier, le livret signalétique de la jument pendant le séjour de celle-ci afin de pouvoir assurer les déclarations de saillies aux services des Haras Nationaux ainsi que les documents spécifiés au recto du présent contrat.

L'éleveur, déclare que la jument présente un état sanitaire réglementaire et qu'elle est donc vaccinée contre la grippe et le tétanos.

L'éleveur déclare, que la jument et son produit, si elle est suivie, ne sont atteints d'aucune affection particulière qui puisse contaminer les autres chevaux du centre de reproduction.

L'éleveur, déclare, que la jument détient un test négatif de métrite infectieuse et d'AVE (artérite virale équine) de moins d'un mois qui sera remis à l'éta lonnier dès l'arrivée de la jument.

2 - Décharge de responsabilité :

2.1 - Principes :

Le propriétaire et l'éta lonnier ne sont tenus que d'une obligation de moyens, et si la saillie a été normale et correcte, ils sont exonérés des conséquences de l'opération inhérente à l'état ou à la conformation de la jument.

L'éleveur, reconnaît et accepte que l'opération de saillie comporte en soi certains risques qui exonèrent le propriétaire et/ou l'éta lonnier de toute responsabilité au sujet des accidents qui peuvent survenir au moment ou suite à la saillie.

L'éleveur reconnaît le savoir-faire et la compétence particulière du propriétaire et/ou de l'éta lonnier dont il se déclare pleinement informé et satisfait.

Les juments pourront être entravées lors des saillies en main. L'éta lonnier est donc seul juge de l'opportunité ou non de l'utilisation d'appareils de contention Il ne pourra en conséquence lui être reproché aucune faute de ses choix.

2.2 - Situations particulières :

L'éta lonnier assure la garde de la jument à compter de la réception de celle-ci et de son produit si elle est suivie.

A cet égard, l'éleveur déclare parfaitement connaître les installations de l'éta lonnier et les reconnaît comme apte à garantir au mieux la sécurité de la jument et de son produit.

En cas d'accident ou de maladie, l'éleveur autorise expressément l'éta lonnier à administrer les premiers soins et à faire intervenir le vétérinaire de son choix, et ceci aux frais de l'éleveur. En cas de décès de la jument ou de son produit, l'éta lonnier s'engage à en informer l'éleveur sans délais.

La jument arrivant au centre de reproduction doit impérativement être déferrée des postérieurs. Si ce n'était pas le cas, l'éta lonnier fera effectuer cette opération par le maréchal ferrant de son choix et au frais de l'éleveur.

Décès de l'éta lon :

En cas de décès de l'éta lon désigné au recto, le présent contrat, se trouverait annulé dans sa totalité. Il sera proposé un 'éta lon de remplacement présent sur le site. Toutefois, l'ensemble des prestations fournies, par le propriétaire et l'éta lon, à la date du décès devra être réglées dans leur ensemble par l'éleveur.

Décès de la jument :

En cas de décès ou stérilité de la jument, intervenant après la Signature du présent contrat, ce dernier se retrouve annulé dans sa totalité. Aucun remboursement des sommes perçues par le propriétaire ou l'éta lonnier ne pourra être envisagé. Les sommes dues devront être réglées.

3 – Prix de la saillie, charges et conditions de la prestation Le prix de la saillie est défini au recto du présent contrat. Ce prix est valable pour une saillie naturelle en main. En cas d'expédition de semence réfrigérée, le surcoût est de 100 € HT par envoi s'ajoutant au tarif de saillie..

Les charges fixes découlant d'une méthode d'insémination artificielle seront facturées par le Haras à l'éleveur en sus du prix de la saillie naturelle.

3.1 - Règlement de la prestation :

Le présent contrat est valide à réception du chèque de caution encaissé au 1er saut (cf prix de saillie). Le solde de la saillie ainsi que les charges supplémentaires liées à une méthode de reproduction spécifique devront être réglés au départ de la jument du centre de reproduction ou à réception de facture, auprès du propriétaire.

Les frais de suivi gynécologique (échographie) seront directement facturés par le vétérinaire à l'éleveur.

3.2 – Prix de la pension

Le prix de la pension est fixé par l'éta lonnier au recto du présent. Ce prix est stipulé payable à l'enlèvement de la jument et sur présentation d'une facture de l'éta lonnier. Cette facture devra inclure les charges supplémentaires de mise en place de la saillie selon les règles de sécurité fixées par le présent (opération de maréchalerie...)

4 – Garanties et engagements

Cas jument vide : si la jument se trouvait vide à la fin de la saison de monte le Haras reportera la 1ere part de la saillie sur la saison suivante sur l'un des éta lons disponibles sur le site.

L'éleveur s'engage à exploiter au minimum 3 chaleurs de sa jument en 2014 pour les éta lons du Haras Al Hfifa, le cas échéant, le 2° chèque sera encaissé de plein droit.

5 – Règlement des Litiges

En cas d'accords particuliers, et si le solde du prix n'était pas payé au départ de la jument, le propriétaire se réserve un droit de rétention sur la délivrance du certificat de saillie dont la déclaration est assurée par le propriétaire.

Tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis exclusivement aux tribunaux d'Avesnes sur Helpe (59).

En cas de conflit portant sur la responsabilité intrinsèque du propriétaire et touchant notamment à l'éthique de la profession, les parties s'engagent à recourir à un Tribunal Arbitral, lequel sera composé de trois arbitres, chacune des parties désignant le sien, lesquels désigneront le troisième qui fera office de président. Si l'une des parties refuse de désigner son arbitre dans les 15 jours de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente, celle-ci pourra l'y contraindre par simple Ordonnance du Juge des Référés du Tribunal d'Instance du siège du propriétaire.

Le Tribunal Arbitral, saisi conformément aux dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile, qui statuera en amiable compositeur et en équité et cela dans l'intérêt général de la défense de la race de l'éta lon, de ses professionnels et amateurs.